



Note de présentation relative à la période complémentaire de vénerie sous terre du blaireau en Haute-Marne

Note établie au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Un arrêté autorisant notamment l'exercice de la vénerie du blaireau pour une période complémentaire du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 14 septembre 2025 dans le département de la Haute-Marne est envisagé conformément à la réglementation en vigueur.

Présentation de l'espèce

Le blaireau (*Meles meles*) est un mammifère de la famille des mustélidés installé de longue date en France. Il est présent dans toutes les régions de France métropolitaine à l'exception de la Corse. Le blaireau a peu d'ennemis naturels, à l'exception du lynx. **C'est un animal au comportement nocturne, à l'ouïe et à l'odorat bien développés, qui peut peser plus de 15 kg.**

Les populations sont organisées en clans (communauté d'individus dépassant le groupe familial) pouvant atteindre une dizaine d'animaux, sédentaires et territorialisés, qui creusent des galeries pouvant s'étager sur plusieurs niveaux.

Le blaireau a un régime alimentaire généraliste qui varie selon les régions. Dans les régions tempérées, son alimentation est composée en premier lieu de vers de terre, de crapauds, grenouilles, d'insectes, de mollusques et de végétaux, surtout des fruits. Le blé, l'avoine ou des graines de maïs au stade laitieux peuvent compléter son régime alimentaire, sans que cela constitue pour autant son alimentation principale. Il peut aussi consommer des rongeurs et des taupes qu'il capture dans ses galeries, des hérissons, des œufs d'oiseaux nidifiant au sol et également de cadavres.

La maturité sexuelle est atteinte au bout de 9 à 18 mois pour les mâles et 1 à 2 ans pour les femelles. **Les naissances ont lieu dès la mi-janvier et février.** La portée annuelle donne de 1 à 5 petits (la moyenne étant de 2,7). **Les jeunes restent sous terre environ 2 mois.**

Le terrier se trouve dans tous types d'habitats : les bois, les broussailles, les haies, les carrières, vides karstiques, les landes, les champs, les talus, sous des bâtiments ou dans des infrastructures (talus de voies ferrées, digues...). Il possède d'une à dix gueules (parfois beaucoup plus). Les terriers sont des architectures complexes, régulièrement remaniées par l'activité de terrassement du clan de blaireau.

Les empreintes sont souvent très nettes à la sortie des terriers occupés. La goulotte ou toboggan est caractéristique à la sortie des gueules : en évacuant l'ancienne litière à reculons, le blaireau forme un sillon dans les déblais. Certains terriers sont occupés et agrandis par des générations successives pendant des décennies. Il peut y avoir plusieurs petits terriers dispersés dans le territoire en plus du terrier principal et qui servent souvent de terriers refuges.

Le territoire du clan de blaireau couvre quelques centaines d'hectares souvent à cheval sur des zones boisées et des zones agricoles.

Le comportement territorial du blaireau dépend en grande partie de la disponibilité en ressources, mais est également influencé par le comportement de reproduction. Les zones agricoles alternant champs, prairies et bois semblent convenir particulièrement aux blaireaux.

Rappel réglementaire

La vénerie est un des trois modes de chasse autorisés par la loi avec la chasse à tir et la chasse au vol (art. L. 424 – 4 du code de l'environnement). Elle peut se pratiquer « sur terre » ou « sous terre » selon les conditions fixées par le pouvoir réglementaire (arrêté du 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie).

La pratique de la vénerie sous terre ou chasse sous terre est principalement réglementée par l'art. 3 de l'arrêté 18 mars 1982 relatif à l'exercice de la vénerie :

La chasse sous terre consiste à capturer par déterrage l'animal acculé dans son terrier par les chiens qui y ont été introduits.

Seul est autorisé pour la chasse sous terre l'emploi d'outils de terrassement, des pinces non vulnérantes destinées à saisir l'animal au cou, à une patte ou au tronc et d'une arme pour sa mise à mort, à l'exclusion de tout autre procédé, instrument ou moyen auxiliaire, et notamment des gaz et des pièges.

Les meutes doivent comprendre au moins trois chiens créancés sur la voie du renard et du blaireau.

Si le gibier chassé sous terre n'est pas relâché immédiatement après sa capture, sa mise à mort doit avoir lieu immédiatement après la prise, à l'aide d'une arme blanche ou d'une arme à feu exclusivement. Il est interdit d'exposer un animal pris aux abois ou à la morsure des chiens avant sa mise à mort.

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la mise à mort du gibier chassé sous terre, l'équipage procède à la remise en état du site de déterrage.

Si au cours des opérations de déterrage la présence d'un spécimen d'une espèce non domestique dont la destruction est interdite au titre de l'article L. 411-1 du code de l'environnement est découverte dans le terrier, il est mis fin immédiatement à la chasse sous terre dans ce terrier.

Si la vénerie est ouverte du 15 septembre au 31 mars (art. R. 424 – 4 du code de l'environnement), **la vénerie sous terre ferme dès le 15 janvier** (art. R424-5 du code de l'environnement). **Cette fermeture permet de tenir compte du cycle reproductif particulier de l'espèce blaireau qui est plus précoce que celui du grand gibier.**

La vènerie sous terre du blaireau peut également être autorisée, par le préfet, sur proposition du directeur départemental des territoires, après avis de la CDCFS et de la fédération des chasseurs, pour une période complémentaire courant à compter du 15 mai (art. R. 424 – 5 du code de l'environnement).

Seuls sont autorisés à pratiquer la vènerie sous terre du blaireau les équipages disposant d'une attestation de meute délivrée par l'Etat pour une période de six ans, le cas échéant renouvelable, et dont le responsable, maître d'équipage, dispose d'un permis de chasse valide.

Le département de la Haute-Marne compte deux équipages de vènerie sous terre du blaireau, affiliés à l'Association Française des Equipages de Vènerie Sous Terre (AFEVST).

L'AFEVST fédère les équipages de vènerie sous terre, elle promeut les meilleures pratiques de chasse dans le respect de la charte AFEVST (www.afevst.org).

Statut et population du blaireau

Inscrit à l'annexe III de la Convention de Berne de 1979, **le blaireau demeure une espèce chassable** (arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée) dans la mesure où les prélèvements cynégétiques opérés sont compatibles avec le maintien de son état de conservation à un niveau satisfaisant dans son aire de distribution.

Pour mémoire, le blaireau est classé en « préoccupation mineure » sur les listes rouges « France », « Europe » et « Monde » de l'UICN : **l'espèce n'est donc absolument pas menacée d'extinction.**

S'il n'existe pas de comptage national des espèces gibier, les données disponibles concernant le blaireau sont abondantes et extrêmement favorables.

Se rapprochant du million d'individus, en augmentation constante et réparti quasiment sur l'ensemble du territoire (excepté en Corse), le blaireau dispose ainsi du meilleur état de conservation existant, toutes échelles confondues, puisqu'il est classé en préoccupation mineure (LC) par l'UICN.

C'est ce qui explique que toutes les plaintes ayant été formulées contre la France auprès du Comité permanent de la Convention de Berne à propos de la vènerie sous terre aient été rejetées, dont la dernière en septembre 2023.

Suivi départemental annuel des prélèvements

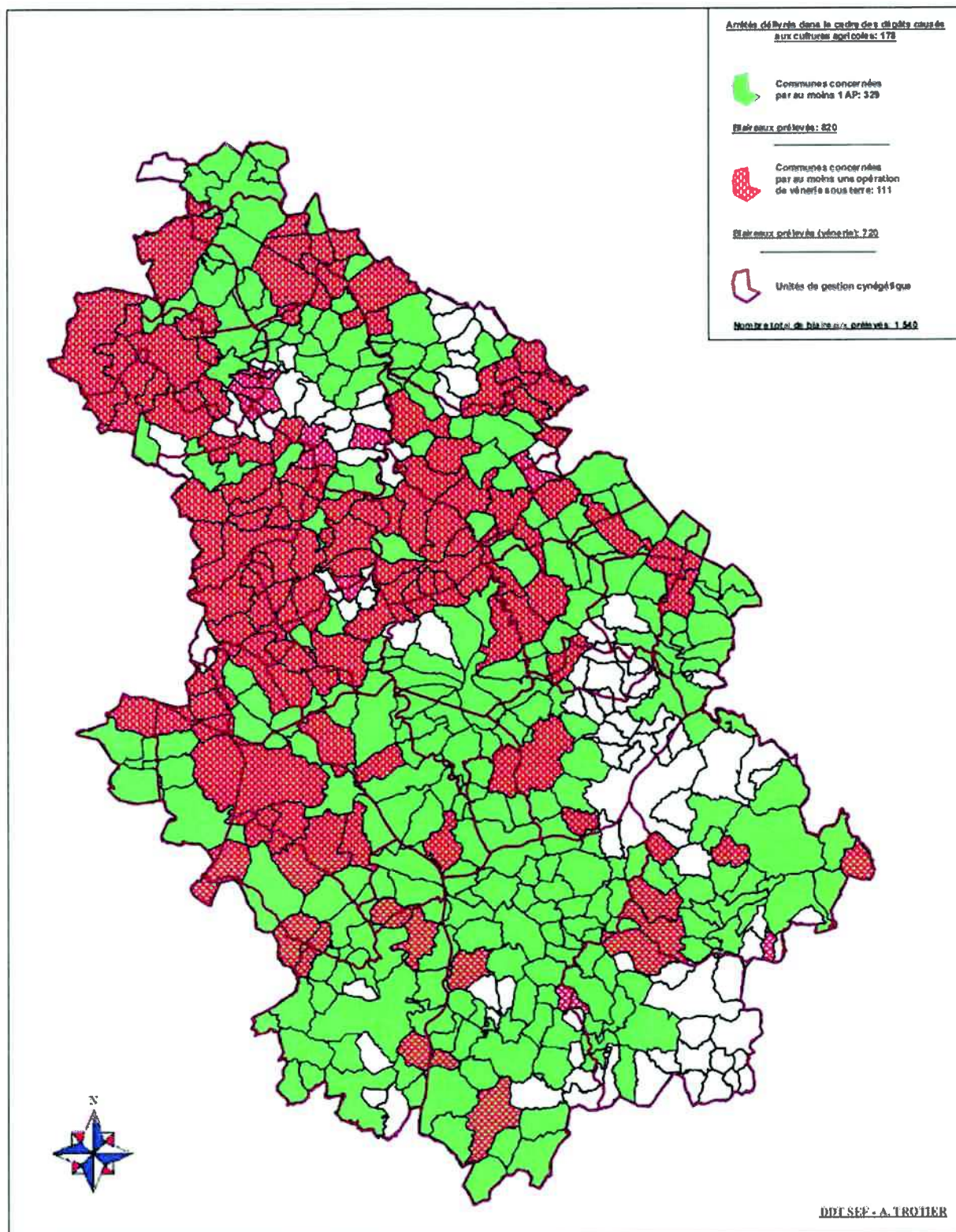
Au niveau départemental, la DDT et la Fédération départementale des chasseurs assurent un suivi annuel précis des prélèvements réalisés en vènerie sous terre d'une part et dans le cadre des interventions des lieutenants de louveterie d'autre part.

Des données établies depuis 12 ans par la DDT, il ressort pour la vènerie sous terre que les prélèvements annuels moyens sont de 60 blaireaux par an. 90% de ces prélèvements sont effectués durant la période complémentaire (de mi-mai à mi-septembre), période plus adaptée à la pratique de la vènerie sous terre.

Des mêmes données de la DDT, il ressort que le prélèvement annuel moyen par les lieutenants de louveterie dans le cadre d'arrêtés préfectoraux pour cause de dégâts est de 68 blaireaux.

Sur la période de suivi, 77% des communes haut-marnaises ont fait l'objet d'un arrêté pour cause de dégâts par les blaireaux ce qui reflète la présence significative de l'espèce sur le département.

**Communes concernées par des chasses particulières aux blaireaux
par les lieutenants de louveterie et opérations de vénerie sous terre
dans le département de la Haute-Marne
1er janvier 2012 - 31 décembre 2023**



Etudes de la Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne

La Fédération départementale des chasseurs de Haute-Marne a par ailleurs mené deux études de terrain, la première en 2007 sur 54 communes, la seconde en 2023 sur 18 communes.

Dans les deux cas, l'inventaire et la caractérisation des terriers a permis d'estimer une densité de terriers aux 100 ha et ensuite une densité de blaireaux.

Ces inventaires donnent un résultat à minima car les recherches ne sont jamais exhaustives (propriétés inaccessibles ou terrains méconnus des guides locaux).

En 2007, les 54 communes représentaient 74 900 hectares. Durant l'étude, il a été recensé 404 terriers comptant 5 596 gueules soit 7,5 terriers en moyenne par commune. La densité de terrier pour 100 ha ressort à 0.54 terriers.

En comparaison, en 2023, sur les 18 communes et 25 725 hectares, il a été recensé 183 terriers et 2.775 gueules. La densité constatée est de de 0.71 terriers pour 100 hectares.

Rapporté à l'échelle du département, le nombre de terriers de blaireaux peut ainsi être estimé à 4.410 terriers.

Les données collectées permettent de constater que 71% des terriers sont en forêt et que 67% présentent de bons à très bons indices de fréquentation.

A noter que le département de la Haute-Marne a des terriers de blaireaux de dimension relativement importante avec une moyenne de 15 gueules par terrier alors que sur d'autres territoires la moyenne est couramment inférieure à 10.

Le nombre de terriers effectivement chassés en vénerie sous terre chaque saison est de 44 dans le département (moyenne des trois saisons 2021-2023). La proportion de terriers chassés une fois dans la saison est donc très limitée, de l'ordre de 1%.

Pour estimer la population de blaireaux en Haute-Marne à partir du recensement des terriers, l'étude 2023 s'appuie sur les données de l'étude de Lebourgeois F¹.

Dans cette étude, de nombreuses données ressortent :

- La densité de population au km² est de 1,78 blaireaux tous âges confondus.
- La densité de blaireau adulte au km² est de 1,42.
- La taille d'un clan est de 4,1 individus en France.

A l'échelle du département de la Haute-Marne, la population est estimée à 11.055 individus. Une estimation de la population sur la base des clans par terrier fréquenté donne une population du même ordre de grandeur avec 12.115 individus.

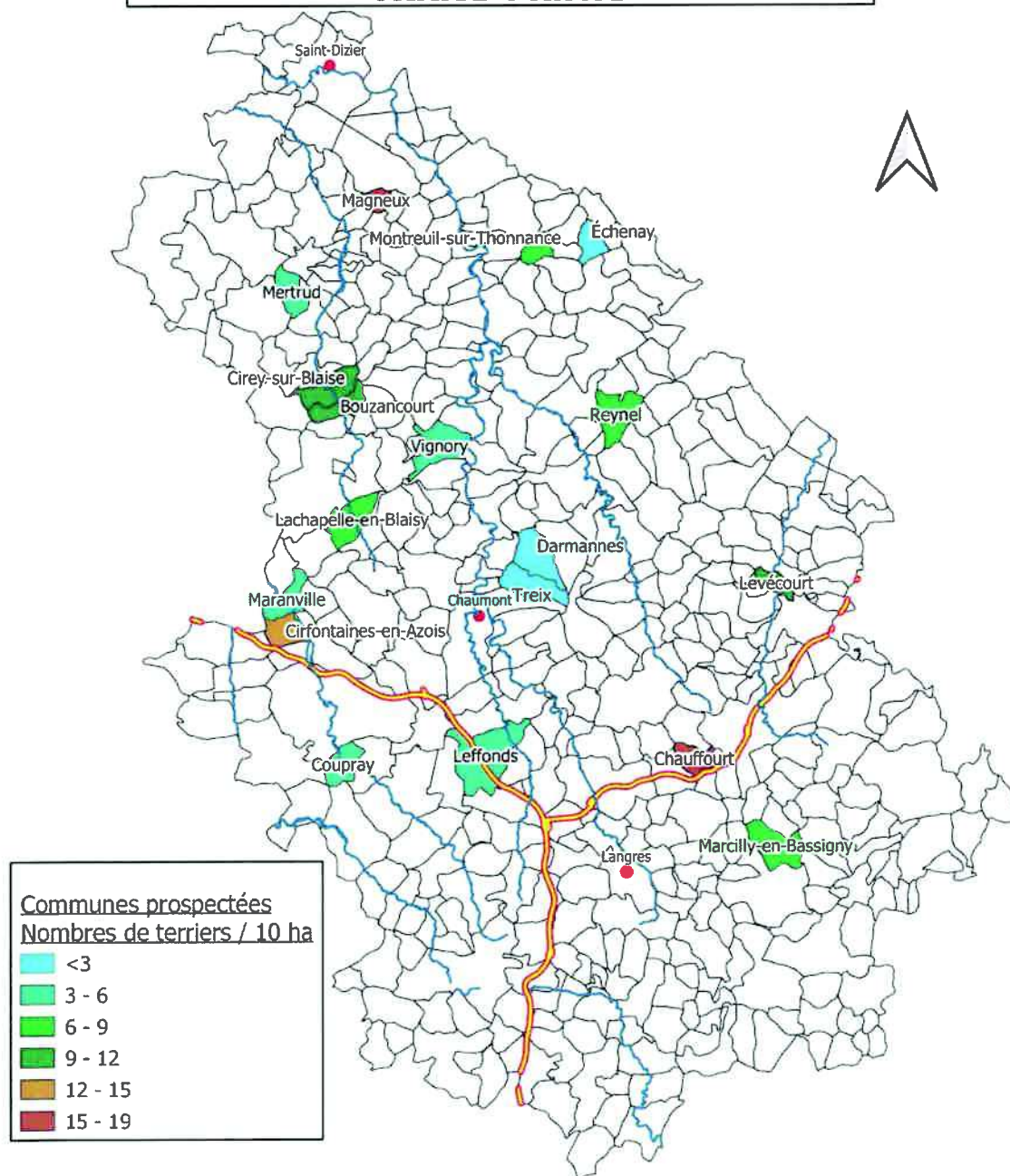
Avec l'étude 2023, la présence manifeste de l'espèce blaireau sur le territoire de la Haute-Marne est confirmée. Le faible niveau de prélèvements n'affecte pas la dynamique de la population qui est à la fois en densité suffisante et dispersée sur l'ensemble du département et dans tout type de milieu.

¹ *Le blaireau européen (Meles meles L.). Synthèse des données européennes concernant la sélection des habitats, la densité des terriers et des populations, les territoires vitaux, le régime alimentaire et les cycles d'activités. Rapport Scientifique, Université de Lorraine, AgroParisTech, INRAE, Groupe d'Études des Mammifères de Lorraine, Décembre 2020, 107 pages.*

Pour la Haute-Marne, les prélèvements annuels en vénerie sous terre sont de l'ordre de 0,5% de la population de blaireaux.

A noter que les interventions des équipages de vénerie sous terre concentrent la pression de chasse en priorité sur les zones agricoles susceptibles d'être impactées. Ainsi, 66% des terriers chassés dans le département sont en milieu agricole ou en proximité immédiate (les terriers en milieu agricole représentent 26% des terriers recensés en Haute-Marne en 2023).

Densité de terriers de blaireaux par communes prospectées en Haute-Marne



Chasse et juvéniles



0 7,5 15 22,5 30 km

Données : BD Topo
Source : FDC 52

En matière de prélèvements, une bonne gestion cynégétique doit veiller à respecter les équilibres des populations soumises à pression de chasse tant en termes de sex-ratio qu'en termes de classes d'âge.

Ce principe trouve à s'appliquer dans le cadre des plans de chasse qualitatifs cervidés qui imposent aux détenteurs de plans de chasse de prélever une part de jeunes (faon, chevillards).

Le cas du blaireau ne diffère en rien de la situation des autres espèces gibier.

Le prélèvement de jeunes dans la pratique de la chasse ne tombe pas sous le coup de l'article L424-10 du code de l'environnement qui *interdit de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir. Il est interdit de détruire, d'enlever, de vendre, d'acheter et de transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée.*

Le Conseil d'Etat dans sa décision du 28 juillet 2023 a rappelé que la période complémentaire de chasse du blaireau pouvait être accordée au 15 mai dès lors qu'elle n'autorisait pas la destruction et qu'elle n'était pas de nature à porter atteinte au bon état des populations.

Impacts potentiels des populations de blaireaux

La vènerie sous terre du blaireau est un mode de chasse comme a pu le rappeler le Conseil d'Etat dans sa décision du 28 juillet 2023, le blaireau étant une espèce chassable en application de l'article 1er de l'arrêté du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée.

La vènerie sous terre du blaireau n'est donc pas une technique de régulation qui devrait obligatoirement être motivée par l'existence de dégâts ou risques de dégâts. C'est un mode de chasse loisir qui a toute sa légitimité dès lors que la pratique ne porte pas atteinte à l'état des populations.

Pour autant, les risques associés aux populations de blaireaux sont documentés et la Haute-Marne n'échappe à ces impacts comme en témoigne le nombre de communes concernées par des arrêtés blaireau pour les lieutenants de louveterie.

Les impacts négatifs peuvent être de trois ordres : impacts sur l'agriculture (dégâts aux récoltes, risques sanitaires liés à la tuberculose bovine), impacts sur les infrastructures (affaissement de routes, talus de voies ferrées, digues, bâtiments, habitations...) et impacts sur la biodiversité (oiseaux nichant au sol, hérissons, batraciens, reptiles...).

Chambres d'agriculture de France a présenté en mars 2023 une publication sur l'impact du blaireau sur les activités agricoles en France qui confirme l'utilité de soumettre l'espèce blaireau à une pression de chasse.

Les dégâts imputables aux blaireaux ne font pas l'objet d'indemnisation. En conséquence, ces dégâts ne sont pas financièrement évalués dans le cadre d'expertises.

L'ampleur de la présence des blaireaux dans les zones agricoles a été établie par les études menées par la fédération (26% des terriers recensés). Les photos en annexe 1 illustrent cette présence dans la proximité de Colombey-les-Deux-Eglises.

L'encadrement réglementaire de la vènerie sous terre confirmé en 2023

Durant l'année 2023, la vènerie sous terre du blaireau et son encadrement réglementaire a été mis en cause au Sénat (pétition demandant l'interdiction de la vènerie sous terre) et devant le Conseil d'Etat (recours visant à obtenir l'interdiction).

Dans les deux cas, la vènerie sous terre et son encadrement réglementaire ont été jugés pertinents y compris pour la période complémentaire accordée par le Préfet au 15 mai après avis de la CDCFS.

Les demandes d'interdiction ont été rejetées, tant au Sénat qu'au Conseil d'Etat, et la période complémentaire au 15 mai n'a pas été remise en cause.

Rapport d'information du Sénat :

<https://www.senat.fr/notice-rapport/2022/r22-470-notice.html>

Décision du Conseil d'Etat du 28 juillet 2023 :

https://www.legifrance.gouv.fr/ceta/id/CETATEXT000047902257?init=true&page=1&query=&searchField=ALL&tab_selection=cetat

Compte tenu de l'état des populations de blaireaux en Haute-Marne et de la présence de l'espèce dans le milieu agricole, de l'encadrement réglementaire de la vènerie sous terre, du niveau modéré des prélèvements réalisés, il est envisagé une période complémentaire de chasse sous terre du blaireau, conformément à l'art. R424-5 du code de l'environnement, du 15 mai 2024 au 14 septembre 2024 et du 15 mai 2025 au 14 septembre 2025.

ANNEXE 1

Type de gueule de terriers de blaireaux en milieu agricole

